



**ARRETE**  
**Portant permission de voirie**  
**Et règlementant le stationnement**  
**A Jugon-les-Lacs**

**Le Maire de Jugon-les-Lacs,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1, L. 2213-5 et L. 2213-1 ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-2 ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 1<sup>ère</sup> partie et 8<sup>ème</sup> partie ;

**CONSIDERANT** la demande de Monsieur ROBIDOU Erwan, de l'entreprise VFTP, pour le compte d'ENEDIS en date du 5 septembre 2024 ;

**CONSIDERANT** que pour la sécurité des usagers de la voie publique et pour le bon déroulement de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS (tranchée longitudinale de 11 mètres sous accotement ou trottoirs, et tranchée transversale de 1 mètre sous accotement ou trottoirs), il est nécessaire d'accorder à l'entreprise VFTP une permission de voirie, du lundi 30 septembre 2024 à 8h00 au vendredi 4 octobre 2024 à 18h00 sur le domaine public communal, à l'Echaussée Cadet (VC38), à Jugon-les-Lacs, conformément au plan joint en annexe ;

**CONSIDERANT** la nécessité, pour la sécurité des usagers de la voie publique, de règlementer le stationnement ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : Du lundi 30 septembre 2024 à 8h00 au vendredi 4 octobre 2024 à 18h00** il est accordé à l'entreprise VFTP une permission de voirie afin de réaliser des travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS (tranchée longitudinale 11 mètres sous accotement ou trottoirs, et tranchée transversale 1 mètre sous accotement ou trottoirs) à l'Echaussée Cadet (VC38) (cf. plan joint en annexe).

**ARTICLE 2 :** Pendant la durée des travaux, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- L'entreprise est tenue de remettre à l'identique les revêtements de voirie (chaussée, accotements, trottoirs) dans un délai d'un mois à compter de la fin des travaux. Les reprises devront être faites en enrobé à chaud.

**ARTICLE 3 :** Pendant la durée des travaux et selon les besoins du chantier la chaussée sera rétrécie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 aux abords du chantier.

Le stationnement et le dépassement sont interdits aux abords du chantier.

**ARTICLE 4 :** Les panneaux de signalisation de type réglementaire seront mis en place par VFTP.

L'entreprise a la charge de la signalisation de son chantier et de sa maintenance de jour comme de nuit. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. L'Entreprise est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir aux personnes et aux biens du fait ou à l'occasion de son chantier, dommages qu'elle règlera sans intervention de l'Administration ou de la Commune.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

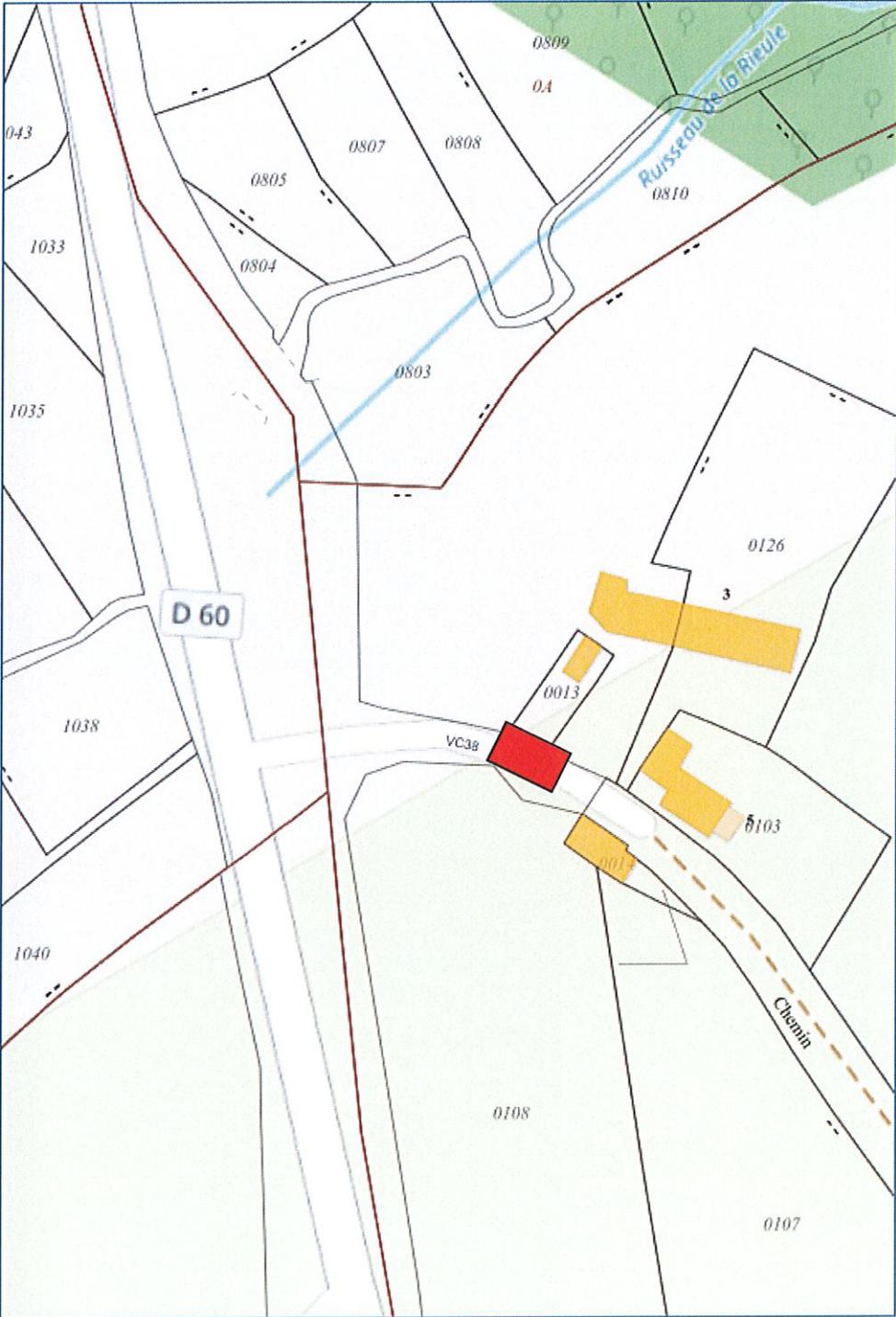
**ARTICLE 7 :** Madame la Directrice générale des services, Madame l'Adjudante-Cheffe, Commandant de la brigade de gendarmerie de Jugon-les-Lacs et Monsieur le responsable des services techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jugon-les-Lacs  
Le 16 septembre 2024

Le Maire,  
Eric MOISAN



ANNEXE



Zone de travaux